

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 27 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECUPERATION BRETONNE sarl

ZA DE KERAEL
29100 Poullan-sur-Mer

Références : ENV-D-24.03/11
Code AIOT : 0005503436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement RECUPERATION BRETONNE sarl implanté ZA DE KERAEL 29100 Poullan-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de son activité de contrôle des mesures de prévention des fuites de fluides frigorigènes émetteurs de gaz à effet de serre, l'inspection des installations classées a organisé le 11 juin 2024, une action coup de poing visant les activités "centres VHU" et "installations de production de froid en grandes et moyennes surfaces" du Finistère. L'inspection inopinée menée le 3 juin 2024 sur l'établissement RECUPERATION BRETONNE à Poullan-Sur-Mer s'inscrit dans le cadre de la préparation de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUPERATION BRETONNE sarl
- ZA DE KERAEL 29100 Poullan-sur-Mer
- Code AIOT : 0005503436
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise RECUPERATION BRETONNE est constituée d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets. L'établissement est également spécialisé dans l'exploitation des véhicules hors d'usage (VHU). L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 juin 2019.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Émissions de polluants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective	15 jours
8	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées sont principalement liées à un manque de rigueur de l'exploitant, notamment dans la traçabilité des opérations menées sur les fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Retrait des fluides frigo
Prescription contrôlée : 1° (...) Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; (...)
Constats : L'exploitant dispose de l'installation adéquate pour le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes des VHU. Pour autant, l'exploitant n'a pas pu justifier auprès de l'inspection de la réalisation correcte des opérations pré-citées (voir les constats suivants).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de capacité de catégorie V
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation de capacité de catégorie V conformément à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. L'attestation (n°FF3038D54) a été délivrée le 07/11/2021 par l'organisme DEKRA, elle est valable jusqu'au 06/11/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité au cahier des charges VHU
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité (...)
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de vérification de conformité des années 2023 et 2024 (organisme AB certification). Ces rapports ne montrent pas de non-conformités sur le retrait des fluides frigorigènes des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des sites d'entreposage des fluides frigo
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des installations du site ni d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Émissions de polluants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de vidange, contrôle de la pression de la cuve de stockage

Prescription contrôlée :
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.(...)
Constats :
L'exploitant dispose d'un appareil de vidange des fluides frigorigènes pour les VHU. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection une attestation de contrôle de l'appareil de vidange.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage à l'abri et d'une durée inférieure à 6 mois
Prescription contrôlée :
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.(...).Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
Constats :
Le fluide frigorigène est stocké dans une bouteille à l'abri des intempéries. Par contre, la bouteille est entreposée sur le site depuis plus d'un an et demi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Prescription contrôlée :
(...) Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : — la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; — les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;

Constats :
La bouteille de stockage du fluide frigorigène comporte une étiquette ; il manque le code déchet annoté sur l'étiquette.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant ne mentionne pas les opérations de récupération des fluides frigorigènes sur un registre. Il n'est pas possible de savoir si la dépollution des fluides frigorigènes sur les VHU est assurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

PROJET

République Française

ARRÊTÉ N ° ... du

mettant en demeure la société RÉCUPÉRATION BRETONNE de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel pour exploiter un centre de tri-transit, regroupement de déchets et d'exploitation de véhicules hors d'usage au lieu-dit Kerael à POUILLAN-SUR-MER

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative), et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** le Code de l'environnement (partie réglementaire), en particulier l'article R. 543-99 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du **XX** **XX** 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du **XX XX XXXX** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement RÉCUPÉRATION BRETONNE dispose d'une installation de retrait, récupération et stockage des fluides frigorigènes fluorés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT que les fluides frigorigènes fluorés ont un effet direct sur l'augmentation de l'effet de serre ;

CONSIDÉRANT que les fluides frigorigènes des VHU stockés en bouteille sous pression représentent un risque sur le site de la société RÉCUPÉRATION BRETONNE ;

CONSIDÉRANT que la société RÉCUPÉRATION BRETONNE ne respecte pas l'article 41.3. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant sur le site des bouteilles contenant des fluides frigorigènes sous pression au-delà de la période autorisée de 6 mois.

CONSIDÉRANT que la société RÉCUPÉRATION BRETONNE ne respecte pas l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 juin 2012 en ne disposant pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.

CONSIDÉRANT que la société RÉCUPÉRATION BRETONNE ne respecte pas l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en ne possédant pas un registre mentionnant la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des VHU ;

CONSIDÉRANT que la société RÉCUPÉRATION BRETONNE ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 juin 2012 en ne justifiant pas la réalisation correcte des opérations de retrait, de récupération et de stockage des fluides frigorigènes des VHU;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société RÉCUPÉRATION BRETONNE de satisfaire les dispositions des articles 1 et 8 de l'arrêté ministériel du 2 juin 2012 et des articles 41.3. et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 – La société RÉCUPÉRATION BRETONNE en sa qualité d'exploitante des installations classées sises ZA de KERAEL à POUILLAN-SUR-MER est mis en demeure de respecter, sous un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1 et 8 de l'arrêté ministériel du 2 juin 2012 et des articles 41.3. et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société RÉCUPÉRATION BRETONNE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de POULLAN-SUR-MER
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

